

DECRET n° 96-1132 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'aménagement du territoire.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 96-07 du 22 mars 1996 consacre le transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales du pays. Le présent projet de décret est pris en application de ladite loi en ses articles 47, 48, 49 pour le transfert de compétences en matière d'aménagement du territoire aux Collectivités locales.

Il met en relief le rôle important que devront jouer les Collectivités locales, la région en particulier, dans l'élaboration et la mise en œuvre du schéma régional d'aménagement du territoire. La région, en étroite collaboration avec les communes et les communautés rurales, élabore le schéma régional d'aménagement du territoire en veillant à sa cohérence avec le plan général d'aménagement du territoire.

Auparavant, le schéma régional d'aménagement du territoire était élaboré par une commission régionale présidée par le Gouverneur. Il s'agissait d'une structure créée en application du décret n°77-982 du 7 novembre 1977 relatif aux structures d'élaboration du plan national d'aménagement du territoire. La commission régionale était essentiellement composée des services techniques déconcentrées, même si pour les besoins de l'exercice de planification spatiale, elle faisait appel, à toutes les étapes, aux acteurs de la vie régionale que sont les élus et les représentants des différentes catégories socioprofessionnelles.

En transférant au conseil régional, la compétence d'aménagement du territoire et notamment en donnant pouvoir à son président, de créer et d'animer, la commission régionale d'aménagement du territoire, le législateur renforce le pouvoir des Collectivités locales en matière de coordination, de proposition et de planification du développement régional.

Dans le même temps, les communes et les communautés rurales voient leurs rôles respectifs précisés dans le cadre d'un partenariat avec la région pour le renforcement des solidarités nécessaires à leur épanouissement.

Dans sa mission d'élaboration du plan régional d'aménagement du territoire, la commission régionale d'aménagement, s'appuie sur l'Agence régionale de développement dont la création est prévue par l'article 37 du Code des Collectivités locales. Cette agence est chargée d'aider les régions, les communes et les communautés rurales, dans leurs différentes missions, entre autres d'aménagement du territoire.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

DECRETE

Article premier. - En application des articles 45, 47, 48 et 49 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales et pour compter du 1^{er} janvier 1997, les compétences en matières d'aménagement du territoire ci-dessous énumérées sont transférées aux collectivités locales selon les modalités définies par le présent décret.

Article 2. - La région élabore son schéma régional d'aménagement du territoire qui doit être cohérent avec le Plan général d'Aménagement du Territoire.

Elle s'appuie sur la commission régionale d'aménagement du territoire créée par le président du conseil régional.

Article 3. - Le président du conseil régional crée par arrêté la commission régionale d'aménagement du territoire.

Cette commission est présidée par le président du conseil régional et comprend outre les représentants des autres collectivités locales, toutes les compétences de la région que le président du conseil régional jugera utile d'associer.

Article 4. - La commission régionale d'aménagement du territoire s'appuie sur l'agence régionale de développement, pour élaborer le schéma régional d'aménagement du territoire. Dans ce cadre le président du conseil régional peut solliciter le concours des services déconcentrés de l'Etat.

Article 5. - La région élabore et exécute des projets et programmes d'aménagement basés sur les ressources et potentialités locales devant assurer un développement harmonieux et durable. Elle doit être associée à toute étude menée dans la région.

Article 6. - La région identifie et assure la coordination des projets d'aménagement à caractère régional, inter communal et inter communautaire.

Les projets à caractère interrégional sont identifiés par les organes délibérants des collectivités locales.

Article 7. - La région assure la cohérence entre les différents plans régionaux et spéciaux dans le cadre de l'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire.

Article 8. La région assure la gestion et la diffusion des informations géographiques et cartographiques. A ce titre, elle gère une banque de données et élabore les cartes thématiques régionales.

Article 9. - La commune donne son avis par délibération de son conseil municipal sur le projet de schéma régional d'aménagement du territoire avant son adoption par le conseil régional.

Article 10. - La communauté rurale donne son avis par délibération de son conseil rural sur le projet de schéma régional d'aménagement du territoire avant son adoption par le conseil régional.

Article 11. - Le président du conseil régional transmet le projet de schéma régional d'aménagement du territoire au comité économique et social pour avis.

Article 12. - Après son adoption par le conseil régional, le projet de schéma régional d'aménagement du territoire est transmis au représentant de l'Etat pour approbation.

Article 13. - Le schéma régional d'aménagement du territoire est révisé tous les cinq ans selon un calendrier fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Aménagement du territoire.

Article 14.- Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRET n° 96-1133 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de planification.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les Collectivités locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement d'intérêt régional, communal ou rural.

Le présent projet de décret portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière de planification est pris en application des articles 43 à 46 de la loi 96-07 du 22 mars 1996 qui disposent que la région, la commune et la communauté rurale élaborent leur plan de développement avec le concours de l'Etat. Les articles 6, 8 et 10 du présent projet précisent les modalités d'exécution des tâches de planification.

Les articles 7 et 9 définissent pour les régions et les communes, les organes chargés d'établir les contrats plans avec l'Etat en vue de réaliser les objectifs de développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique et fixes les modalités de passation.

L'Agence régionale de développement prévue à l'article 37 du Code des Collectivités locales est chargée entre autres missions, d'aider les régions, les communes et les communautés rurales à assurer leurs missions de planification. Les tâches qui lui sont dévolues dans ce cadre sont précisées à l'article 11 du présent projet de décret.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu le Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

DECRETE

Article premier. - Le transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales prévu par les articles 43 à 46 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de planification prend effet le premier janvier 1997.

Article 2. - Les régions, les communes et les communautés rurales exercent, respectivement les compétences qui leur sont transférées en matière de planification, conformément aux dispositions des articles 3, 6, 8 et 10 du présent décret.

Article 3. - Le président du conseil régional pour la région, le maire pour la commune, et le président du conseil rural pour la communauté rurale, coordonnent l'ensemble des actions de développement initiées par leur collectivité locale et veillent à leur évaluation périodique.

Article 4. - Le plan de développement de chaque collectivité locale est élaboré en tenant compte des objectifs et orientations retenus en matière d'aménagement du territoire.

Article 5. - La région et la commune peuvent signer chacune en ce qui la concerne des contrats plans avec l'Etat. Le contrat plan a pour objectif d'aider la région ou la commune concernée à réaliser ses objectifs de développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique. Il donne lieu à l'élaboration de programmes d'actions spécifiques.

Article 6. - La région élabore et exécute le plan régional de développement intégré (PRDI).

Le plan régional de développement intégré est soumis à l'avis du comité économique et social de la région, puis à la délibération du conseil régional. Après son adoption par le conseil régional et conformément aux dispositions de l'article 336 du Code des Collectivités locales, ledit plan est soumis à l'approbation du gouverneur de région.

Article 7. - Le président du conseil régional peut passer, pour le compte de la région, des contrats plans avec l'Etat, en vue de réaliser des objectifs de développement économique, social, sanitaire, culturel, et scientifique dans des domaines précis.

Tout contrat plan, avant signature par le président du conseil régional et le représentant de l'Etat, est soumis à l'avis du comité économique et social, puis à la délibération du conseil régional.

Article 8.- La commune élabore et exécute son plan d'investissement communal (PIC).

Le plan d'investissement communal est soumis à la délibération du conseil municipal.

Après son adoption par le conseil municipal et conformément aux dispositions de l'article 336 du Code des Collectivités locales, ledit plan est soumis à l'approbation du préfet de département.

Article 9.- Le maire peut passer avec l'Etat, pour le compte de la commune, des contrats plans en vue de la réalisation d'objectifs de développement économique et social, sanitaire, culturel et scientifique, dans des domaines précis.

Article 11.- En vue de concevoir, élaborer, assurer le suivi et l'évaluation de tout plan ou de toute étude en rapport avec son développement, la région, la commune et la communauté rurale s'appuient sur l'agence régionale de développement.

Article 12. - Il est créé au niveau de chaque collectivité locale, une commission chargée de préparer le plan de développement de la collectivité concernée en rapport avec l'agence régionale de développement. Les membres de cette commission sont nommés pour la région par le président du conseil régional, pour la commune par le maire, pour la communauté rurale par le président du conseil rural.

Article 13. - Les ententes interrégionales prévues aux articles 71, 72 et 73 du Code des Collectivités locales, les groupements mixtes prévus aux articles 74, 75 et 76, ainsi que les groupements d'intérêt communautaire prévus aux articles 239 et 242 du même code, participent chacun en ce qui le concerne à l'identification, à la réalisation et à la gestion de programmes et projets d'intérêt commun s'exécutant sur le territoire de la Collectivité locale concernée.

Article 5.- Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRET n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des dispositions de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 consacre le transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, notamment en son titre II chapitre 2 relatif au domaine de l'environnement et de des ressources naturelles, le présent projet de décret précise les modalités d'exercice des compétences nouvellement dévolues aux Collectivités locales, ainsi que les mécanismes, procédures et moyens de leur mise en œuvre.

L'objectif est de doter les Collectivités locales d'instruments pouvant leur permettre de promouvoir des politiques de développement durable à partir notamment d'une gestion et d'une exploitation rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement.

Ce projet de décret s'articule autour de trois parties essentielles :

- une première partie qui traite des dispositions générales (titre premier) pour :
 - o une harmonisation de la compréhension des termes clés utilisés comme : ressource naturelle, amodiation, environnement, forêt, développement durable, quota, installation classée, intérêt écologique, etc...
 - o définir les procédures applicables à l'ensemble des Collectivités locales dans le cadre de ce transfert de compétences comme les possibilités pour celles-ci de constituer des organismes de coopération entre elles et de recevoir le concours de l'Etat et d'autres partenaires pour la réalisation de leurs programmes, apporter la clarification nécessaire sur les procédures d'études d'impact environnemental, de classement et de déclasserment de forêt ;
 - o prendre en compte les accords internationaux ratifiés par le Sénégal et les conventions types pour l'utilisation par les Collectivités locales des services de l'Etat.
- Une deuxième partie qui définit les modalités pratiques de transfert de compétences pour chacune des Collectivités locales, que ce soit la région (titre II), la commune (titre III) ou la communauté rurale (titre IV).

En particulier, il y est traité :

- des modalités de planification environnementale avec l'élaboration de plans ou schémas environnementaux ;
 - des modalités de gestion de l'environnement avec notamment le contrôle de la pollution des eaux et de l'air, la gestion des déchets, etc...
 - de la gestion des ressources naturelles avec notamment la protection et l'entretien des forêts, la gestion de la faune et des eaux continentales.
- Une troisième partie qui traite des dispositions finales (titre V).

Une volonté est ainsi affirmée : le succès de l'entreprise suppose que chaque acteur joue la partition qui lui incombe en tenant compte de l'interdépendance des différents éléments de nos écosystèmes et en respectant les engagements déjà pris par le Sénégal en souscrivant, d'une part, au programme action 21 découlant de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue en juin 1992 à Rio de Janeiro et, d'autre part, aux différentes conventions sur l'environnement et le développement durable.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu la loi n°83-05 du 28 janvier 1985 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;

Vu la loi n°88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°88-06 du 26 août 1988 portant Code minier ;

Vu la loi n°93-06 du 4 février 1993 portant Code forestier

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret n° 86-844 du 14 juillet 1986 portant application du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 95-357 du 11 avril 1995 portant application du Code forestier ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

DECRETE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - En application des articles 5, 28, 29 et 30 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales et pour compter du 1er janvier 1997, les compétences en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles ci-dessous énumérées sont transférées aux collectivités locales selon les modalités définies par le présent décret.

Article 2. - Aux termes du présent décret, les définitions suivantes sont retenues:

Les ressources naturelles sont l'ensemble des ressources comprenant l'eau, l'atmosphère, la végétation, le sol, la faune et les combustibles fossiles.

L'environnement est le système dynamique défini par l'ensemble des éléments cités à l'alinéa précédent ainsi que leurs interactions.

Les forêts, zones protégées et sites naturels d'intérêt régional, communal ou communautaire sont des espaces qui sont considérés comme tels, situés en partie ou en totalité dans le périmètre de la collectivité locale, et dont les produits, sous produits et effets, du fait de leur mise en valeur, leur réhabilitation, ou par leur simple existence, intéressent le développement de la collectivité locale considérée.

Le développement durable est entendu comme la gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement, afin d'assurer la satisfaction des besoins actuels sans compromettre celle des générations futures.

La conservation est un mode d'intervention qui consiste en une utilisation rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement, en vue de réaliser à la fois des objectifs de protection et de mise en valeur.

La protection est un mode d'intervention qui consiste à préserver une catégorie de ressources ou un milieu, soit d'une utilisation humaine ou animale, soit de phénomènes naturels jugés dommageables du fait de l'Etat de la ressource ou de l'environnement. Elle est un ensemble de mesures ou d'actions visant le développement et le maintien de la ressource.

La gestion est un mode d'intervention qui consiste à utiliser et à valoriser une catégorie de ressources naturelles ou de l'environnement en vue de satisfaire des objectifs préalablement définis et sans compromettre les possibilités et capacités de renouvellement.

La gestion d'une forêt est le mode d'utilisation et de valorisation en vue de satisfaire des objectifs préalablement définis et dans un plan d'aménagement.

L'entretien des forêts est l'ensemble des actions menées en vue d'une bonne conduite et d'un bon développement des formations.

L'aménagement est un ensemble de règles et de techniques mis en œuvre dans une formation forestière ou un espace à restaurer, en vue de parvenir à un rendement soutenu; il tient compte des conditions écologiques locales, des spécificités socio- économiques et des systèmes de production en place.

Le quota est la quantité annuelle de produits forestiers à prélever pour satisfaire les besoins nationaux.

L'amodiation est la location par l'Etat des droits de chasse portant sur une zone de chasse comprise dans une zone d'intérêt cynégétique ou une zone de terroir.

La gestion des eaux continentales est un mode d'utilisation et de valorisation de ces ressources en vue de satisfaire des objectifs préalablement définis dans un plan d'aménagement et d'exploitation.

L'intérêt écologique est un intérêt environnemental, économique et culturel relatif à l'amélioration du cadre de vie.

L'installation classée est une installation à caractère dangereux, insalubre et incommode. Elle est de première, deuxième ou troisième classe suivant la nomenclature du Code de l'Environnement.

Article 3.- Aux termes du présent décret, les principes suivants sont retenus:

- L'Etat est garant de la gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement. Il veille sur la pérennité des ressources, pour un développement durable.
- Les collectivités locales gèrent les ressources naturelles et l'environnement dans la limite des compétences qui leur sont transférées. Elles exercent ces compétences en sus des compétences générales qui leur ont été attribuées précédemment par la loi dans ces mêmes domaines.
- Dans l'exercice de leurs compétences en matière de gestion des ressources naturelles et de l'environnement, les collectivités locales entretiennent entre elles des relations fonctionnelles en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi n° 96-07 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.
- Les collectivités locales veillent à la protection et à la gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement. Elles suscitent la participation de tous les acteurs dans le strict respect des principes, des orientations politiques, des options techniques et de la réglementation en vigueur.
- Les collectivités locales développent une approche intégrée et participative, favorisent l'interdisciplinarité, et exercent leurs compétences sur la base de plans et schémas.

- L'intervention des collectivités locales dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles est basée sur les caractéristiques spécifiques à chaque zone éco-géographique.

Article 4. - La région, la commune et la communauté rurale peuvent décider de mesures communes pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. Elles peuvent, entre autres mesures, entreprendre la construction d'ouvrages ou d'infrastructures, l'acquisition d'équipements pour la gestion et le traitement des déchets, et la prévention des risques.

Article 5. - La région, la commune et la communauté rurale et les autres partenaires apportent leur concours pour la protection de l'environnement et de la faune, ainsi que pour la protection et l'entretien des forêts, des zones et sites naturels d'intérêt national.

Les moyens matériels mis en œuvre peuvent être des équipements, infrastructures, installations ou tout autre moyen, acquis à titre onéreux ou gratuit, cédés ou non par l'Etat.

La région, la commune et la communauté rurale peuvent disposer de moyens de protection par contrats d'affermage dûment établis.

Les régions, communes et communautés rurales peuvent, à cet égard, décider de la constitution d'organismes mixtes de coopération.

Quand les capacités requises pour la protection et l'entretien de ces espaces d'intérêt régional, communal, rural, dépassent les moyens des collectivités locales, l'Etat ou tout autre partenaire peut leur apporter son concours conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le concours apporté par les tiers ne peut, en aucun cas, entraîner le retrait de la compétence ou conférer des droits sur les espaces considérés. Il ne peut, non plus, donner lieu à une contrepartie sur les produits ou la mise en valeur de ceux-ci en dehors des conventions régulièrement passées avec les collectivités locales.

Toute exploitation de forêt, zone ou site naturel doit être conforme aux mesures de protection en vigueur dans la région.

Article 6.- Les populations des collectivités locales riveraines des forêts du domaine national exercent librement leurs droits d'usage conformément aux dispositions du Code forestier.

Article 7. - Les contrats de culture dans les forêts dont la gestion a été concédée sont passés conformément aux dispositions du plan d'aménagement visé à l'article 22 du présent décret.

Dans les forêts classées, les dispositions de l'article L 19 du Code forestier restent applicables.

L'affectation de parcelles à des personnes physiques ou morales, sur les terrains pour lesquels des contrats de culture sont autorisés, se fait conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8. - Le classement ou le déclassement d'une partie du domaine forestier est soumis au respect de la procédure décrite aux articles R 16 à R 21 du Code forestier.

Article 9. - Les collectivités locales prennent toutes les mesures appropriées pour le développement des ressources naturelles, notamment la production de plants, la conservation de l'habitat sauvage, la protection des espèces animales et végétales menacées.

Les collectivités locales peuvent développer des programmes de formation en direction des élus, des populations et des associations et groupements à la base dans les domaines de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles.

Article 10. - L'étude d'impact environnemental reste soumise aux dispositions du Code de l'Environnement et du Code forestier. Elle est réalisée par un bureau d'étude agréé par le Ministre chargé de l'Environnement et de la Gestion des Ressources naturelles ou par ses services techniques compétents en la matière au profit et à la charge du promoteur de projet.

Le président du conseil régional, le maire ou le président du conseil rural concerné peut donner son avis sur l'étude d'impact dans un délai d'un mois au maximum, à compter de la date à laquelle les résultats de celle-ci auront été communiqués.

Article 11. - Pour la mise en œuvre des compétences transférées, la région, la commune, la communauté rurale s'appuient sur les services déconcentrés suivant des conventions d'utilisation desdits services, signées entre le représentant de l'Etat et la collectivité locale concernée.

Article 12. - L'exercice des compétences transférées aux collectivités locales se fait dans le respect des conventions et accords internationaux ratifiés par l'Etat.

TITRE II : EXERCICE DES COMPETENCES DE LA REGION

Chapitre premier : De la planification environnementale

Article 13. - La région définit, dans le cadre de ses compétences de planification du développement économique et social, ses options en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles conformément aux orientations définies par l'Etat.

Article 14. - Elle peut, en tant que de besoin, mettre en place un cadre de concertation chargé de la planification et de l'harmonisation des politiques de gestion des ressources naturelles et de protection de l'environnement dans les limites du périmètre régional.

L'organisation, la composition et le mode de fonctionnement de cet organe de concertation sont définis par un arrêté du président du conseil régional.

Article 15. - La région a compétence pour élaborer, mettre en œuvre, et suivre :

- les plans ou schémas régionaux d'action pour l'environnement,
- les plans régionaux d'action forestiers;
- les plans régionaux spécifiques d'intervention et de gestion des risques.

Article 16. - Pour l'élaboration de ces plans ou schémas, la région peut s'appuyer sur le cadre de concertation visé à l'article 14 ou, à défaut sur les structures compétentes en la matière. Dans tous les cas, cette élaboration de plans ou schémas se fait avec la participation de l'agence régionale de développement.

Les projets de plans ou schémas comprennent un diagnostic de la situation environnementale ou en matière de gestion des ressources naturelles, une stratégie régionale prenant en compte les orientations nationales et les spécificités régionales, ainsi qu'un programme d'action débouchant, au besoin, sur des idées de projet.

Les projets de plans ou schémas sont ensuite soumis, pour avis, au comité économique et social de la région avant leur adoption par le conseil régional.

Pour être exécutoires, ces plans et schémas sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat.

Chapitre II : De la gestion des ressources naturelles

Protection et entretien des forêts, des sites et zones naturels

Article 17. - Pour protéger les forêts, la région prend un ensemble de mesures préventives de sauvegarde et de surveillance ou initie des actions de lutte contre les fléaux ou périls menaçant directement ou indirectement les formations forestières ou les terres à vocation forestière.

Article 18. - La région prend toute mesure appropriée pour la protection et l'entretien des forêts notamment :

- l'application de la réglementation en vigueur en la matière et le respect des principes de la conservation, en particulier en ce qui concerne les espèces forestières protégées;
- l'éducation, la formation, l'information et la sensibilisation des populations;
- la mise en défens des formations menacées par un péril ou fléau quelconque actuel ou éventuel;
- la réalisation de pare-feu et la mise à feu précoce dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse.

Article 19. - Les mesures régionales pour la protection et l'entretien des forêts sont prises et mises en œuvre en collaboration avec les communes, communautés rurales et tout autre partenaire.

Article 20. - La région assure la gestion, la protection et l'entretien des zones protégées et sites naturels d'intérêt régional.

La région peut créer des aires protégées dans les terroirs de son ressort. Les mesures édictées pour la gestion, l'entretien et la protection de ces aires sont arrêtées par le conseil régional.

Article 21. - La région a compétence pour prendre des mesures de mise en défens et de protection de la nature, créer, surveiller et aménager les aires protégées, conformément aux normes techniques en vigueur.

La région décide de la mise en défens et de la protection de zones dégradées ou de celles sur lesquelles pèse une menace imminente ou éventuelle susceptible de compromettre le potentiel régional en matière de ressources naturelles et d'environnement.

Le président du conseil régional peut proposer au représentant de l'Etat la fermeture temporaire des chantiers d'exploitation forestière faunique ou piscicole.

Cette décision est prise par le représentant de l'Etat après avis des services déconcentrés.

Article 22. - La région a compétence pour la gestion des forêts en dehors du domaine forestier de l'Etat.

Pour les formations du domaine forestier de l'Etat, la collectivité locale signe un protocole d'accord conformément aux prescriptions du ou des plans d'aménagement.

Article 23. - La région a compétence pour répartir entre les communes et les communautés rurales sur le territoire desquelles se trouvent les formations forestières ouvertes à l'exploitation, les quotas régionaux préalablement fixés par les services techniques compétents en fonction des possibilités indiquées par les plans d'aménagement et de gestion.

Les services extérieurs compétents de l'Etat veillent au respect de ces quotas préalablement arrêtés par le Ministre chargé des Forêts.

Le président du conseil régional siège à la Commission nationale d'Attribution des quotas : il est associé à la définition des assiettes de coupe et au contrôle des chantiers d'exploitation installés sur son territoire.

Sauf dans des conditions qui seront déterminés ultérieurement, la région n'a pas compétence pour modifier les quotas d'exploitation.

Elle peut proposer aux services techniques compétents de l'Etat, la fermeture d'un ou de plusieurs chantiers si les conditions d'exploitation remettent en cause les principes directeurs et objectifs indiqués dans les plans de gestion approuvés.

Article 24. - Le président du conseil régional a compétence sur les terres de son ressort. Il délivre les autorisations de défrichement après avis du ou des conseils ruraux concernés. Le défrichement autorisé sur un terrain préalablement couvert de végétation ligneuse est destiné exclusivement à des fins d'occupation ou de mise en valeur.

Lorsque le taux de classement est inférieur à 20 %, cette autorisation est délivrée après avis conforme de la Commission nationale de Conservation des Sols.

La valorisation, la circulation et la commercialisation des produits issus de défrichement sont soumises aux dispositions du code forestier.

Protection de la faune

Article 25. La région assure la protection et la gestion de la faune dans le cadre des espaces d'intérêt régional définis à l'article 2 du présent décret.

La région peut apporter son concours pour la protection de la faune dans le domaine forestier de l'Etat.

Elle peut également prendre toute mesure nécessaire pour protéger les espèces menacées ou en voie d'extinction. Elle doit respecter les mesures prises par l'Etat, notamment en ce qui concerne les espèces partiellement ou intégralement protégées.

Elle peut aussi prendre des mesures spéciales de régulation en direction de ces espèces, conformément aux dispositions du Code de Chasse et de la Protection de la Faune.

Article 26. - La région a compétence sur les terres de son ressort pour autoriser l'amodiation des droits de chasse après délibération du ou des conseils ruraux intéressés. La décision qui en découle est prise par le Président du Conseil régional.

Elle est soumise à l'approbation du Représentant de l'Etat.

Toutefois, pour une zone d'intérêt cynégétique, la décision est prise après délibération du Conseil régional. Celui-ci peut, avant d'autoriser l'amodiation des droits de chasse, disposer sur sa demande du rapport établi lors de la création de ladite zone.

Cette amodiation des droits de chasse est autorisée conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Article 27. - La région peut déclencher des procédures régulières de résiliation des contrats d'amodiation des droits de chasse autorisés par elle. La décision est prise suivant les mêmes procédures définies à l'article 26 du présent décret.

Gestion des eaux continentales

Article 28. - La région a compétence pour assurer la gestion des eaux continentales d'intérêt régional conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret.

Article 29. - La région peut définir et mettre en œuvre toute mesure tendant à la gestion rationnelle des ressources en eaux, halieutiques et piscicoles des eaux continentales d'intérêt régional.

La région applique la politique nationale définie en la matière et peut notamment:

- organiser les secteurs de pêche ;
- instituer et redynamiser les conseils de pêche ;
- définir des normes locales de pêche ;
- organiser les campagnes de pêche ;
- définir des programmes de mise en valeur piscicole et d'aquaculture.

TITRE III : EXERCICE DES COMPETENCES DE LA COMMUNE

Chapitre premier : De la planification environnementale

Article 30. - La région a compétence pour élaborer, dans le respect des options de la région, les plans et schémas communaux d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles.

Article 31. - La commune élabore un plan communal d'action pour l'environnement, cadre de référence permettant l'intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement économique et social de la commune. Ce plan constitue également un cadre stratégique de planification à l'intérieur duquel les projets soutenus par le conseil municipal s'organisent en programmes cohérents identifiés comme prioritaires au niveau communal.

Article 32. - La mise en œuvre et le suivi des projets et programmes issus du plan communal d'action pour l'environnement sont assurés en rapport avec les services techniques compétents de l'Etat.

Chapitre II : De la gestion de l'environnement

Pollution des eaux

Article 33. - Les conditions de rejet des effluents liquides sont fixées par une autorisation délivrée par le Maire après avis du conseil municipal.

Déchets solides

Article 34. - La commune gère les déchets produits dans son périmètre. Elle prend toutes les dispositions indispensables pour leur collecte, leur transport et leur traitement. Des centres appropriés de traitement des déchets peuvent être installés dans la commune.

La commune peut, en collaboration avec une ou plusieurs autres communes, installer ces centres de traitement des déchets. Des accords de gestion des centres peuvent être conclus entre les intéressés.

Article 35. - Les déchets industriels dangereux et les déchets d'hôpitaux doivent être traités sur le site même de leur génération ou dans les centres aménagés à cet effet.

Chapitre III : De la gestion des ressources naturelles

Exploitation des forêts

Article 36. - Le Maire délivre les autorisations préalables à toute coupe d'arbres à l'intérieur du périmètre communal.

L'autorisation de coupe des formations ligneuses classées non cédées à la commune, et celles ayant un rôle de protection d'équipement collectifs, ainsi que celle pour les arbres remarquables ou essence protégées, est soumise à l'avis conforme des services extérieurs de l'Etat compétents en la matière.

Les autorisations de coupe dans les plantations et exploitations privées restent soumises au régime de la déclaration préalable aux termes du Code forestier.

Dans tous les cas, la délivrance des autorisations se fait dans le respect des prescriptions des plans d'action et schémas approuvés. Le représentant de l'Etat, veille au respect de ces prescriptions.

Article 37. - La commune a compétence pour la réalisation de bois communaux et d'autres opérations de reboisement.

La commune définit les conditions de réalisation de son plan d'action pour l'environnement.

Protection de la faune

Article 38. - La commune assure la protection et la gestion de la faune dans le cadre des espaces d'intérêt communal définis à l'article 2 du présent décret.

La commune peut apporter son concours pour la protection de la faune dans le domaine forestier de l'Etat.

Elle peut également prendre toute mesure nécessaire pour protéger les espèces menacées ou en voie d'extinction et respecte les mesures prises par l'Etat, notamment en ce qui concerne les espèces partiellement ou intégralement protégées.

Elle peut aussi prendre des mesures spéciales de régulation en direction de ces espèces, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

TITRE IV : EXERCICE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE RURALE

Chapitre premier : De la planification environnementale

Article 39. - La communauté rurale a compétence pour élaborer, dans le respect des options de la région, les plans et schémas locaux d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles.

Article 40. - La communauté rurale peut mettre en place un cadre de concertation sur la gestion des ressources naturelles et la protection de l'environnement.

L'organisation, la composition et le mode de fonctionnement de ce cadre de concertation sont définis par une délibération du conseil rural.

Chapitre II : De la gestion de l'environnement

Installations classées dangereuses, insalubres ou incommodes

Article 41. - Lorsqu'une installation de première classe doit fonctionner dans le périmètre d'une communauté rurale, le conseil rural est appelé à formuler son avis pendant la durée de l'enquête de commodo-incommodo. A défaut d'être prononcé dans un délai d'un mois pour compter de la date d'ouverture de l'enquête, l'avis est réputé favorable.

Pollution des eaux

Article 42. - Des contrôles trimestriels sont régulièrement effectués par les services compétents dans les zones de baignade pour en évaluer le degré de salubrité.

Les résultats de ces contrôles sont portés à la connaissance du Président du Conseil rural qui, en cas de pollution constatée, peut demander au représentant de l'Etat de prendre des mesures aux fins d'interdire la baignade dans la ou les zones contaminées.

Chapitre III : De la gestion des ressources naturelles

Gestion des forêts

Article 43. - La communauté rurale a compétence pour la constitution et le fonctionnement des comités de vigilance dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse.

Elle peut bénéficier du concours de l'Etat, de la région, de la commune ou de tout autre partenaire pour la constitution, la formation, le fonctionnement et l'équipement des comités de vigilance.

Les comités de vigilance participent à l'entretien des pare-feu et de tout autre ouvrage réalisé par la région, l'Etat ou tout autre partenaire, pour la lutte contre les feux de brousse.

Article 44. - La communauté rurale peut, dans les mêmes conditions que la région, créer des aires protégées dans les zones et sites naturels présentant un intérêt socio-écologique rural.

Article 45. - La communauté rurale a compétence pour la gestion des forêts situées en zones de terroirs.

La communauté rurale peut demander aux services techniques compétents de l'Etat d'élaborer pour elle, un plan local d'aménagement.

Article 46. - Le Président du Conseil rural a pour compétence de délivrer les autorisations préalables à toute coupe d'arbres dans le périmètre de la communauté rurale en dehors du domaine forestier de l'Etat.

Le Président du Conseil rural siège à la commission régionale de répartition des quotas. Il indique, sur la base des quotas affectés par la région, les chantiers d'exploitation dans les forêts de son ressort ouvertes à cette activité selon les possibilités des formations.

Les ventes de coupe sont effectuées dans les conditions définies par l'article R49 du Code forestier. Les redevances sont perçues par les services extérieurs de l'Etat et réparties selon les dispositions prévues par le Code forestier.

L'ouverture des chantiers d'exploitation et la définition des assiettes de coupe se font dans le respect des plans de gestion. Cette opération se fait sous contrôle des services extérieurs compétents et compte tenu des plans de gestion des terroirs villageois et du plan général d'occupation des sols.

La dérogation susceptible d'être accordée pour l'abattage, l'arrachage, l'ébranchage des espèces partiellement ou intégralement protégées, n'est pas de la compétence de la communauté rurale.

Article 47. - L'avis du Conseil rural est requis avant la délivrance de toute autorisation de défrichement par le Conseil régional.

Avant d'émettre son avis, le conseil rural peut, pour son information et sur sa demande, consulter le rapport de la commission régionale de conservation des sols afin de vérifier l'affectation et les limites des parcelles de terre dont le défrichement est demandé.

La désaffectation des terres peut être prononcée dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Toutefois, des mesures spéciales peuvent être prises par arrêté du Ministre chargé des ressources naturelles et de l'environnement, pour la transformation et la valorisation des produits issus de défrichement.

Article 48. - Le conseil rural a compétence pour la création d'aires protégées, à l'intérieur des limites de son ressort. Il définit les conditions de leur réalisation dans son plan local d'action pour l'environnement.

Le Conseil rural assiste les villages dans la mise en œuvre des plans d'aménagement et de la gestion de leurs terroirs.

Article 49. - Le conseil rural a compétence pour donner son avis préalable à toute décision d'amodiation des droits de chasse dans une zone située sur son territoire.

Article 50. - La communauté rurale a compétence pour créer et gérer des réserves protégées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 51. - Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles des décrets n°86-844 du 14 juillet 1986 portant application du code de la Chasse et de la Protection de la Faune et n° 95-357 du 11 avril 1995 portant application du code forestier.

Article 52.- Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Environnement et de la protection de la nature et le Ministre de la Modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DÉCRET n° 96-1135 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de santé et d'action sociale.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les missions de l'Etat et des Collectivités locales relatives à la santé physique et morale de la famille sont d'essence constitutionnelle. Leur mise en œuvre par lesdites collectivités fait l'objet des dispositions de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

En application des articles 31,32 et 33 du titre II, chapitre III de ladite loi, relatifs aux domaines de la santé et de l'action sociale, le présent décret fixe et précise les modalités d'exercice des compétences ainsi transférées en trois chapitres correspondant aux régions, communes et communautés rurales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu la loi n°83-71 du 5 juillet 1983, portant Code de l'Hygiène ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret n° 60-245 du 13 juillet 1960 portant réglementation des secours dans la république du Sénégal ;

Vu le décret n° 69-1054 du 23 septembre 1969 portant allocation des secours aux orphelins et enfants abandonnés ;

Vu le décret 74-1082 du 4 novembre 1974 réglementant les formations hospitalières ;

Vu le décret 79-416 du 12 mars 1979 portant organisation du Ministère de la Santé publique, modifié ;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale;

DECRETE

Article premier. - En application des dispositions des articles 31, 32 et 33 de la loi 96.07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales et pour compter du premier janvier 1997, les compétences en matière de santé et d'action sociale sont transférées aux dites collectivités locales selon les modalités définies par le présent décret.

Chapitre premier : Compétences de la région

Article 2. - Un personnel d'appoint peut être recruté par la région et mis à la disposition des structures socio-sanitaires.

Section 1 : Domaine de la santé

Article 3. - La région assure la gestion des hôpitaux régionaux et départementaux.

A ce titre, le Président du conseil régional préside les commissions médico-administratives dont les délibérations portent sur le projet de budget et comptes, le fonctionnement, les travaux de réparation, l'approbation du règlement intérieur et des statuts et les activités sociales des Hôpitaux.

Article 4. - La région assure également l'entretien et la maintenance des infrastructures, des équipements et de la logistique de ces hôpitaux dans le respect des normes établies en la matière.

Article 5. - La région assure la gestion des centres de santé situés au niveau des communautés rurales.

Elle a en charge leur entretien et leur équipement.

A ce titre, le président du conseil régional préside un comité de gestion comprenant:

- un représentant du conseil régional,
- le président et le trésorier du comité de santé,
- le médecin-chef du centre de santé.

Le comité de gestion délibère sur le projet de budget et comptes, le fonctionnement, les travaux de réparation et les activités sociales des centres de santé.

Article 6. - La région a en charge l'équipement, l'entretien et la maintenance des infrastructures des équipements et de la logistique des centres de santé dans le respect des normes établies en la matière.

Article 7. - Après avis du président du conseil régional, le Ministre chargé de la Santé publique nomme par arrêté les médecins-chefs des centres de santé ruraux.

Article 8. - Pour l'exécution des compétences de mise en œuvre des mesures de prévention et d'hygiène, la région est chargée de l'élaboration et de l'exécution des plans d'action intéressant les domaines suivants :

- lutte contre les endémies et vaccination contre certaines maladies transmissibles,
- mesures d'hygiène concernant l'eau;
- mesures d'hygiène des habitations,
- mesures d'hygiène des voies publiques;
- mesures d'hygiène des plages;
- mesures d'hygiène des installations industrielles;
- mesures d'hygiène concernant les denrées alimentaires;
- mesures d'hygiène des restaurants et locaux assimilés.

Section 2 : Domaine de l'action sociale

Article 9. - La région participe à l'entretien, à la maintenance des infrastructures, des équipements et de la logistique des centres de promotion et de réinsertion sociale.

Article 10. - La région participe à la gestion des centres de promotion et de réinsertion sociale.

Elle peut se faire représenter au comité de gestion.

Le comité délibère sur le projet de budget les comptes, le fonctionnement, les travaux de réparation et les activités sociales des centres de santé.

Article 11. - La région reçoit compétence pour l'organisation et la gestion des secours au profit des nécessiteux.

Le conseil régional crée une commission régionale chargée de l'organisation et de la gestion des secours.

Il élabore un règlement fixant la forme des demandes de secours, la nature des dits secours.

Chapitre II : Compétences de la commune

Section 1 : Domaine de la santé

Article premier. - En application des dispositions des articles 31, 32 et 33 de la loi 96.07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales et pour compter du premier janvier 1997, les compétences en matière de santé et d'action sociale sont transférées aux dites collectivités locales selon les modalités définies par le présent décret.

Article 12. - La commune assure la gestion des centres et postes de santé urbains.

A ce titre, le maire préside un comité de gestion comprenant un représentant de la commune, le président et le trésorier du comité de santé et le responsable de la structure de santé.

Le comité délibère sur le projet de budget, les comptes, le fonctionnement, les travaux de réparation et les activités sociales des centres et postes de santé.

Article 13. - La commune a également en charge l'équipement, l'entretien et la maintenance des infrastructures, des équipements, de la logistique des centres de santé et postes de santé urbains dans le respect des normes établies en la matière.

Article 14. - La commune reçoit compétence pour la construction de postes de santé urbains conformément aux plans de développement sanitaire et social, dans le respect des normes établies en la matière.

Article 15. - En matière de personnel de santé, la commune est compétente pour le recrutement, l'administration et la gestion des personnels d'appoint mis à la disposition des formations sanitaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16. - Le Ministre chargé de la Santé nomme par arrêté les médecins-chefs des centres urbains après avis du maire.

Les infirmiers chefs de postes urbains sont nommés par le médecin-chef de région après avis du maire.

Section 2 : Domaine de l'action sociale

Article 17. La commune participe à l'entretien des infrastructures et des équipements des centres de promotion et de réinsertion sociale.

Elle procède au recrutement du personnel d'entretien.

Article 18. - La commune participe à la gestion des centres de promotion et de réinsertion sociale.

A ce titre, le maire préside un comité de gestion comprenant un représentant de la commune, le représentant de la structure sociale et deux représentants des usagers.

Le comité délibère sur le projet de budget, les comptes, le fonctionnement et les travaux de réparation des centres de promotion et de réinsertion sociale.

Article 19. - En matière de personnel d'action sociale, la commune est compétente pour le recrutement, l'administration et la gestion des personnels d'appoint mis à la disposition des centres de promotion et de réinsertion sociale conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20. - Les directeurs des centres de promotion et de réinsertion sociale sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Action sociale après avis du maire.

Article 21. La commune reçoit compétence pour l'organisation et la gestion des secours au profit des nécessiteux.

Le conseil municipal crée une commission chargée de l'organisation et de la gestion des secours.

Il élabore un règlement fixant la forme des demandes de secours et la nature desdits secours.

Article 22. - La commune appuie le financement des projets individuels ou collectifs de réinsertion sociale après étude technique du responsable du centre de promotion et de réinsertion sociale.

Chapitre III : Compétences de la communauté rurale

Section 1 : Domaine de la santé

Article 23. - La communauté rurale assure la gestion des postes de santé ruraux, des cases de santé et maternité rurales.

A ce titre, le président du conseil rural préside un comité de gestion comprenant un représentant du conseil rural, le président et le trésorier du comité de santé et le représentant de la structure.

Le comité délibère sur le projet de budget, les comptes, le fonctionnement, les travaux de réparation et les activités sociales des structures.

Article 24. - La communauté rurale a également en charge la construction, l'équipement, l'entretien et la maintenance des infrastructures et la logistique des postes de santé, des maternités et cases de santé rurales dans le respect des normes établies en la matière.

2 : Domaine de l'action sociale

Article 25. - La communauté rurale participe à l'entretien des infrastructures et des équipements des centres de promotion et de réinsertion sociale.

Article 26. - La communauté rurale participe à la gestion des centres de promotion et de réinsertion sociale.

A ce titre, le président du conseil rural préside un comité de gestion comprenant un représentant de la communauté rurale, le représentant de la structure sociale et deux représentants des usagers.

Le comité délibère sur le projet de budget, les comptes, le fonctionnement et les travaux de réparation des centres de promotion et de réinsertion sociale.

Article 27. - Les directeurs de centres de promotion et de réinsertion sociale sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Action sociale après avis du président du conseil rural.

Article 28. - La communauté rurale reçoit compétence pour l'organisation et la gestion de secours au profit des nécessiteux.

Le conseil rural crée une commission chargée de l'organisation et de la gestion des secours.

Il élabore un règlement fixant la forme des demandes de secours et la nature des dits secours.

Article 29. - La communauté rurale appuie le financement des projets individuels ou collectifs de réinsertion sociale après étude technique du responsable du centre de promotion et de réinsertion sociale.

Article 30. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment, le décret n° 69-1054 du 23 septembre 1969 portant allocation des secours aux orphelins et aux enfants abandonnés, le décret n° 60.245 du 13 juillet 1960 portant réglementation des secours dans la République du Sénégal et les dispositions contraires de l'article 3 du décret 74-1082 du 4 novembre 1974 réglementant les formations hospitalières.

Article 31.- Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la santé publique et de l'Action sociale et le Ministre de la Modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Décret n° 96-1136 portant application de la loi de transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, termine, en son titre II, l'étendue et la nature des compétences transférées aux différentes Collectivités locales.

Le présent décret qui vient en application de la loi 96-07 du 22 mars 1996 précise la mise en œuvre des compétences qu'elle transfère aux articles 40, 41 et 42 en matière d'éducation stricto sensu, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle.

Le titre premier définit les dispositions générales.

Le titre II spécifie, pour chaque Collectivité locale, l'exercice des compétences transférées d'une part à l'organe exécutif et d'autre part à l'organe délibérant.

Pour l'exercice de ces différentes compétences, la région, la commune et la communauté rurale peuvent s'appuyer sur les services déconcentrés de l'Etat.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n°91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret n°65-728 du 30 octobre 1965 relatif aux allocations d'études et de stages en arabe ;

Vu le décret n°82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages, modifié ;

Vu le décret n°86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES

Article premier. - En application des articles 5, 40, 41 et 42 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, l'exercice pour lesdites collectivités locales des compétences en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle est réglementé pour compter du 1er janvier 1997 par les dispositions du présent décret.

Article 2. - Les organes délibérants de la région, de la commune et de la communauté rurale tiennent chaque année une réunion consacrée à la préparation de la rentrée scolaire.

A la fin de l'année scolaire, chaque collectivité locale entend son organe exécutif sur le bilan de la gestion de l'année scolaire écoulée.

Article 3. - En cas de crise scolaire, à l'échelle régionale, communale ou rurale de celle-ci, suite à des revendications relevant des compétences transférées, le Président du conseil régional, le Maire ou le Président du conseil rural peut mettre sur pied, en liaison avec le représentant de l'Etat, une structure ad-hoc de recherche de solution regroupant toutes les parties concernées.

TITRE II : EXERCICES DES COMPETENCES TRANSFEREES

Chapitre premier : Compétence de la région

Section 1 : En matière d'éducation

Article 4. - La région participe à l'établissement de la tranche régionale de la carte scolaire nationale.

Article 5. - La région assure l'équipement, l'entretien et la maintenance des lycées et collèges situés dans son ressort.

Article 6. - Le personnel d'appoint des lycées et collèges recruté par la région est mis à la disposition des services concernés de l'éducation nationale qui exercent à leur égard les pouvoirs de gestion.

Article 7. - Les bourses et aides scolaires sont allouées par le conseil régional après délibération.

L'inspection d'académie pour le région instruit les dossiers de demande de bourses et d'aides dans les délais fixés par le président du conseil régional.

Le conseil régional crée en son sein une commission chargée d'attribuer les bourses et aides scolaires.

Les bourses et aides scolaires sont attribuées sur la base des critères définis par les dispositions du décret n° 82.518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages modifié, et celles du décret n° 65-758 du 30 octobre 1965 relatif aux allocations d'études et de stages en langue arabe.

Article 8. - La région participe à l'acquisition de manuels et de fournitures scolaires.

Les manuels et fournitures scolaires pouvant être acquis à titre onéreux ou gratuit sont ceux qui sont homologués par la Ministre de l'Education nationale et conforme aux programmes officiels.

Article 9. - La région participe à la gestion et à l'administration des lycées et collèges par le biais des structures de concertation et de gestion.

A cet effet, le Président du conseil régional est membre de droit des structures de concertation et de dialogue ci-après des lycées de la région :

- le conseil de gestion ;
- le conseil de perfectionnement ;
- le comité de gestion.

Section 2 : En matière d'alphabétisation

Article 10. - Le conseil régional élabore avec l'appui des services concernés compétents de l'éducation nationale, le plan régional d'élimination de l'analphabétisme.

Le président du conseil régional assure l'exécution du plan régional d'élimination de l'analphabétisme et rend compte au conseil.

Article 11. - Le conseil régional peut commander toute étude jugée opportune pour le suivi et l'évaluation des plans d'élimination de l'analphabétisme.

Article 12. - Le conseil régional examine chaque année la synthèse de l'exécution des plans et campagnes d'alphabétisation sur rapport du président du conseil régional.

Article 13. - La région donne toutes instructions et tous moyens aux services extérieurs de l'Etat pour la conception du matériel didactique d'alphabétisation.

Article 14. - Le président du conseil régional avec l'appui des services extérieurs de l'Etat, réalise la carte de l'alphabétisation.

Article 15. - Le recrutement d'alphabétiseurs, la formation de formateurs et alphabétiseurs sont autorisés par le conseil régional.

Dans le cadre de la politique d'alphabétisation, le conseil régional met en place les infrastructures et équipements éducatifs adéquats.

Article 16.- Les autorisations d'exercer comme opérateur en alphabétisation sont délivrées par le président du conseil régional suivant les critères et conditions définis par le conseil.

Les opérateurs autorisés peuvent utiliser les infrastructures et équipements éducatifs appartenant à la région.

Article 17. - Le président du conseil régional assure la mobilisation des ressources nécessaires à la campagne d'alphabétisation.

Section 3 : En matière de promotion des langues nationales

Article 18. - Le conseil régional avec l'appui des services concernés de l'éducation nationale établit la carte linguistique de la région.

Le président du conseil régional tient à jour les données relatives à la répartition fonctionnelle des langues dans la région.

Article 19. - La compétence relative à l'introduction des langues nationales à l'école est exercée par le conseil régional dans le respect du programme national.

Article 20. - Le président du conseil régional assure le respect des mesures relatives à l'utilisation des langues nationales dans l'Administration.

Article 21. - Le président du conseil régional avec l'appui des services extérieurs de l'Etat assure :

- la collecte, la traduction et la diffusion des éléments de la tradition orale (contes, mythes, légendes);

- la mise à jour du catalogue des éditeurs, auteurs et œuvres en langues nationales.

Article 22. - Le conseil régional peut décider de la création d'une presse locale, parlée ou écrite en langues nationales.

Le conseil régional peut également apporter son appui à la presse privée locale éditant en langues nationales.

Article 23 - Le président du conseil régional soumet au conseil régional un plan de promotion d'un environnement lettré axé sur:

- l'impression et l'édition en langues nationales (imprimerie) ;
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements éducatifs (bibliothèques).

Article 24. - Le conseil régional décide de l'organisation des concours en langues nationales et fixe le montant ou la nature des prix à attribuer aux lauréats.

Section 4 : En matière de formation technique et professionnelle

Article 25. - Le président du conseil régional avec l'appui des services concernés de l'éducation nationale, établit et tient à jour le recensement exhaustif des métiers régionaux et le répertoire des formations professionnelles existantes avec indication des aptitudes requises, des programmes et des cursus de formation.

Article 26. - Le conseil régional sur proposition de son président, établit :

- la carte scolaire régionale de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en relation avec la carte nationale;
- un plan régional de formation visant des secteurs de métiers adaptés à la région,
- un plan régional d'insertion professionnelle des jeunes.

Article 27. - Le conseil régional dans le cadre de la politique d'insertion des jeunes adopte un programme annuel d'appui aux petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers.

Le conseil peut créer à cet effet une commission chargée d'étudier la viabilité des projets.

Article 28. - Le président du conseil régional conclut des contrats de partenariat écoles/entreprises avec des entreprises locales ou nationales.

Article 29. Un personnel d'appoint peut être recruté par la région et mis à la disposition des établissements, centres et instituts de formation professionnelle.

Article 30. - La région participe à l'acquisition de matériel didactique des établissements, centres et instituts de formation professionnelle dans la limite des possibilités budgétaires.

Article 31. - Le président du conseil régional est membre de droit des structures ci-après des établissements, centres et instituts de formation professionnelle :

- le conseil de perfectionnement;
- le comité de gestion.

Article 32. - Le président du conseil régional s'appuie sur les services extérieurs de l'Etat pour recenser chaque année les besoins des établissements, centres et instituts de formation professionnelle en équipement, entretien et maintenance.

Les données recueillies sont soumises au conseil régional pour délibération.

Chapitre II : Compétences de la commune

Section 1 : En matière d'éducation

Article 33. - Le maire s'appuie sur les services extérieurs de l'Etat pour recenser chaque année tous les besoins en équipement, entretien et maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires de la commune.

Sur la base des données recueillies, le conseil municipal délibère sur les besoins en équipements, entretien préventif et en maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires situés dans son ressort.

Article 34. - Le personnel d'appoint des écoles élémentaires et des établissements préscolaires recruté par la commune et mis à la disposition des services concernés de l'éducation nationale qui exerce à leur égard les pouvoirs de gestion.

Article 35. - Les bourses et aides préscolaires sont allouées par le conseil municipal après délibération.

L'inspection départementale de l'éducation nationale pour la commune instruit les dossiers de demande de bourses et d'aides dans les délais fixés par le maire.

Le conseil municipal peut créer en son sein une commission chargée d'attribuer les bourses et aides scolaires.

Les bourses et aides scolaires sont attribuées sur la base des critères définies par les dispositions du décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et stages modifié, et celles du décret n° 65.728 du 30 octobre 1965 relatif aux allocations d'études et stages en langue arabe.

Article 36. - La commune participe à l'acquisition des manuels et fournitures scolaires.

Les manuels et fournitures scolaires pouvant être acquis à titre onéreux ou gratuit sont ceux qui sont homologués par le Ministère de l'Éducation nationale et conformes aux programmes officiels.

Article 37. - Le maire est membre de droit des structures de concertation et de dialogue ci-après des lycées et collèges de la commune :

- le conseil de gestion;
- le conseil de perfectionnement;
- le comité de gestion.

Section 2 : En matière d'alphabétisation

Article 38. - Le maire assure l'exécution du plan d'élimination de l'analphabétisme et soumet un rapport annuel au conseil municipal.

Article 39. - Le conseil municipal peut commander toute étude jugée opportune pour le suivi et l'évaluation des plans d'élimination de l'analphabétisme.

Article 40. - Le recrutement d'alphabétiseurs, la formation des formateurs et alphabétiseurs sont autorisés par le conseil municipal.

Article 41. - Dans le cadre de la politique d'alphabétisation, la commune met en place les infrastructures et équipements adéquats.

Article 42. - Le maire assure la mobilisation des ressources nécessaires à la campagne d'alphabétisation.

Section 3: En matière de promotion des langues nationales

Article 43. - Le conseil municipal avec l'appui des services extérieurs de l'Etat, établit la carte linguistique de la commune.

Le maire tient à jour les données relatives à la répartition fonctionnelle des langues dans la commune.

Article 44. - La compétence relative à l'introduction des langues nationales de l'école est exercée par le conseil municipal dans le respect du programme national

Article 45. - Le maire assure le respect des mesures relatives à l'utilisation des langues nationales dans l'Administration.

Article 46. - Le maire avec l'appui des services concernés de l'éducation nationale assure :

- la collecte, la traduction et la diffusion des éléments de tradition orale (contes, mythes, légendes ...);
- la mise à jour du catalogue des éditeurs, auteurs et œuvres en langues nationales.

Article 47. - Le conseil municipal peut décider de la création d'une presse locale, parlée ou écrite en langues nationales.

Le conseil municipal peut également apporter son appui à la presse privée locale éditant en langues nationales.

Article 48. - Le maire soumet au conseil municipal un plan de promotion d'un environnement lettré axé sur :

- l'impression et l'édition en langues nationales : (imprimerie...);
- la mise en place d'infrastructures et équipements éducatifs : (bibliothèques...).

Article 49. - Le conseil municipal décide de l'organisation des concours en langues nationales et détermine les prix à attribuer aux lauréats.

Section 4 : En matière de formation technique et professionnelle

Article 50. - Le conseil municipal avec l'appui des services concernés de l'Education nationale, établit le plan prévisionnel de formation visant les secteurs de métiers adaptés à la commune.

Article 51. - Un personnel d'appoint peut être recruté par la commune et mis à la disposition des établissements, centres et instituts de formation professionnelle implantés sur le territoire communal.

Article 52. - Dans le cadre de la politique d'insertion des jeunes, le maire soumet au conseil municipal un programme annuel d'appui aux petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers.

Le conseil peut créer à cet effet une commission chargée d'étudier les projets.

Article 53. - Le maire conclut ou facilite la conclusion de contrats de partenariat école/entreprise avec des entreprises locales, nationales ou de villes jumelles.

Article 54. - La commune participe à l'acquisition de matériel didactique des établissements, centres et instituts de formation professionnelle, dans la limite des possibilités budgétaires.

Article 55. - Le maire est membre de droit des structures ci-après des établissements, centres et instituts de formation professionnelle :

- le conseil de perfectionnement;

- le comité de gestion.

Article 56. - Le maire s'appuie sur les services concernés de l'Education nationale pour recenser chaque année les besoins des établissements, centres et instituts de formation professionnelle en équipement, entretien préventif et maintenance.

Les données recueillies sont soumises au conseil municipal pour délibération.

Chapitre III : Compétences de la communauté rurale

Section 1 : En matière d'éducation

Article 57. - La communauté rurale participe à l'acquisition de manuels et fournitures scolaires des écoles élémentaires et des établissements préscolaires dans la limite des possibilités budgétaires.

Article 58. Le président du conseil rural s'appuie sur les services concernés de l'Education nationale pour recenser chaque année les besoins en équipement, entretien et maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires de la communauté rurale.

Sur la base des données recueillies, le conseil rural délibère sur les besoins en équipement, ou entretien préventif et en maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires implantés sur le territoire de la communauté rurale.

Article 59. - Le président du conseil rural est membre de droit du comité de gestion des collèges et des écoles élémentaires.

Section 2 : En matière d'alphabétisation

Article 60. Le président du conseil régional assure l'exécution du plan d'élimination de l'analphabétisme et soumet un rapport annuel au conseil rural.

Article 61. - Le recrutement d'alphabétiseurs, la formation des formateurs et alphabétiseurs sont autorisés par le conseil rural.

Article 62. - Dans le cadre de la politique d'alphabétisation, la communauté rurale met en place des infrastructures et équipements éducatifs et assure leur entretien.

Article 63. - Le président du conseil rural assure la mobilisation des ressources nécessaires à la campagne d'alphabétisation.

Section 3 : En matière de promotion des langues nationales

Article 64. - Le président du conseil rural avec l'appui des services concernés de l'Education nationale, assure la collecte, la traduction et la diffusion des éléments de la tradition orale (contes, mythes, légendes ...).

Article 65. - La compétence relative à l'introduction des langues nationales à l'école est exercée par le conseil rural dans le respect du programme national.

Article 66. - Le président du conseil rural soumet au conseil un plan de promotion d'un environnement lettré axé sur :

- l'édition en langues nationales;
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements.

Article 67. - Le conseil rural peut décider de la création d'une presse locale, parlée ou écrite en langues nationales.

Le président du conseil rural peut apporter également son appui à la presse privée locale éditant en langues nationales.

Article 68. - Le président du conseil rural assure la mobilisation des ressources nécessaires à la campagne d'alphabétisation.

Section 4 : En matière de formation technique et professionnelle

Article 69. - Le conseil rural, avec l'appui des services concernés de l'Education nationale, élabore un plan prévisionnel de formation visant les secteurs de métiers adaptés à la communauté rurale.

Article 70. - Un personnel d'appoint peut être recruté par la communauté rurale et mis à la disposition des établissements, centres et instituts de formation professionnelle.

Article 71. - La communauté rurale participe à l'acquisition de matériel didactique des établissements, centres et instituts de formation professionnelle dans la limite des possibilités budgétaires.

Article 72. - Le président du conseil rural avec l'appui des services extérieurs de l'Etat, recense chaque année les besoins des établissements, centres et instituts de formation professionnelle de la communauté rurale en équipement, entretien et maintenance.

Les données recueillies sont soumises au conseil rural pour délibération.

Article 73. - Le président du conseil rural est membre de droit des structures ci-après des établissements, centres et instituts de formation professionnelle de la communauté rurale :

- le conseil de perfectionnement;
- le comité de gestion.

Article 74. - Dans le cadre de la politique d'insertion des jeunes, le président du conseil rural soumet au conseil rural un programme annuel d'appui aux petits projets visant à créer de

petites unités d'ateliers. Le conseil peut créer à cet effet une commission chargée d'étudier la viabilité des projets.

Article 75. - Le président du conseil rural conclut ou facilite la conclusion des contrats de partenariat école/entreprises avec des entreprises locales et nationales.

Article 76. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 77.- Le Ministre de l'Intérieur le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRET n° 96-1137 du 27 décembre 1996 portant application de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de culture.

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis plusieurs années, la décentralisation de l'action culturelle constitue l'un des axes fondamentaux de la politique culturelle nationale. Cette option est fondée, d'une part, sur la nécessité de favoriser l'accès et la participation des populations à la vie culturelle, et d'autre part sur l'importance qu'il convient d'accorder à l'expression des spécificités locales.

Elle est consacrée aujourd'hui par les dernières réformes qui placent la culture parmi la première génération de domaine dont les compétences sont transférées aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

Le présent projet de décret d'application a pour objet de préciser les modalités d'exercice des compétences dans les matières ci-dessous :

- le patrimoine culturel ;
- l'animation culturelle ;
- la diffusion culturelle ;
- les infrastructures socioculturelles.
-
- le titre premier présente les définitions des concepts ci-dessus.
- Le second précise les attributions des régions, des communes et des communautés rurales.
- Le troisième titre enfin invite au respect des dispositions des conventions et accords internationaux dans le cadre de l'exercice des compétences transférées.
- La loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, termine, en son titre II, l'étendue et la nature des compétences transférées aux différentes Collectivités locales.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret n°74-494 du 5 mai 1974 portant organisation et fonctionnement du réseau national des bibliothèques publiques ;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de la culture,

DECRETE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - En application des dispositions des articles 5, 37, 38 et 39 de la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, l'exercice par lesdites collectivités locales de compétences culturelles transférées prend effet pour compter du 1er janvier 1997

Article 2. - Le patrimoine culturel se présente sous deux aspects

- le patrimoine physique ou matériel constitué des monuments, sites, vestiges préhistoriques ou historiques;

- le patrimoine immatériel représenté par les arts et traditions populaires, les contes, les mythes, les légendes, les proverbes, les symboles, les valeurs etc.

Article 3. - L'animation culturelle représente l'ensemble des démarches destinées à encourager la participation active des individus et des groupes à la vie culturelle, à développer la créativité et à favoriser l'expression positive des valeurs de civilisation.

Article 4. - La diffusion culturelle a pour objet la promotion des acteurs culturels et leurs œuvres par l'organisation d'événements permettant une rencontre avec le public. Elle favorise les échanges et des découvertes mutuelles, la consolidation de l'unité nationale et l'ouverture sur le monde.

Article 5. - Le centre socioculturel est une structure de proximité destinée à faciliter l'accès et la participation des populations à la vie culturelle.

Article 6. - Le centre de lecture et d'animation culturelle (CLAC) est à la fois une structure d'accès aux moyens actuels d'information et un foyer d'échange ou de formation dans le domaine de l'éducation, l'alphabétisation, la santé, l'agriculture, la technologie, la littérature etc. Il est implanté en milieu rural pour permettre, par ailleurs, l'épanouissement des cultures locales et des traditions populaires.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX COMPETENCES TRANSFEREES

Chapitre premier : Compétences de la région

Article 7. - La région encourage les activités de création et de diffusion culturelles par la réalisation d'infrastructures, le soutien à la participation des artistes à des événements culturels nationaux et internationaux, l'aide à la création et à la diffusion et l'organisation de manifestations culturelles. Elle participe à l'élaboration du programme du centre culturel régional.

Article 8. - La région assure la préservation et la valorisation du patrimoine culturel à travers des actions d'information, de sensibilisation et de restauration.

Elle établit des circuits de découverte et un programme d'animation des sites et monuments historiques.

La région peut faire au gouvernement des propositions d'inscription d'éléments du patrimoine sur la liste des sites et monuments.

Elle soutient et participe aux actions de collecte des traditions orales, contes, mythes, proverbes, symboles et valeurs, ainsi qu'à la promotion de la culture nationale et locale. Toute démolition, transformation et restauration d'un site ou monument classé ou proposé au classement doit être préalablement autorisée par le Ministre chargé de la Culture conformément à l'article 5 de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes.

Article 9. - La région favorise l'expression de la diversité créatrice et de la créativité par l'organisation de rencontres culturelles périodiques et de concours dans le domaine des arts et lettres.

Elle peut établir le répertoire des manifestations culturelles régulièrement organisées à l'intérieur de ses limites territoriales.

Article 10. - La création et la diffusion artistiques sont soutenues par la région à travers un appui aux orchestres, aux ensembles lyriques traditionnels, aux corps de ballets et aux troupes de théâtre.

La région assure en outre l'aménagement d'infrastructures et d'espaces destinés à abriter les activités de création et les prestations de ces groupes.

Article 11. - La région encourage une participation plus large des populations à la vie culturelle par la création et la gestion de centres socioculturels et de bibliothèques de lecture publique.

Elle assure l'équipement de ces structures en mobilier et fonds documentaires ainsi qu'en matériel technique.

Chapitre II : Compétences de la commune

Article 12. - La commune assure la préservation et la valorisation du patrimoine culturel à travers des actions d'information, de sensibilisation et de restauration.

Elle établit un programme d'animation des sites et monuments historiques.

Elle peut faire au gouvernement des propositions d'inscription d'éléments du patrimoine sur la liste des sites et monuments.

Elle soutient et participe aux actions de collecte de traditions orales, contes, mythes, proverbes, symboles et valeurs, ainsi qu'à la promotion de la culture nationale et locale. Toute démolition, transformation ou restauration d'un site ou monument classé ou proposé au classement doit être préalablement autorisée par le Ministre chargé de la Culture conformément à l'article 5 de la loi n° 71- 12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes.

Article 13. - La commune favorise l'expression de la diversité créatrice et de la créativité par l'organisation de rencontres culturelles périodiques et de concours dans le domaine des arts et des lettres.

Elle peut établir le répertoire des manifestations culturelles régulièrement organisées en son sein.

Article 14. - La création et la diffusion artistiques sont soutenues par la commune à travers la création et la gestion d'orchestres, d'ensembles lyriques traditionnels, de corps de ballets et de troupes de théâtre.

La commune assure en outre l'aménagement d'infrastructures et d'espaces destinés à abriter les activités de création et les prestations de ces groupes.

Article 15. - La commune encourage une participation plus large des populations à la vie culturelle par la création et la gestion de centres socioculturels et de bibliothèques de lecture publique.

Elle assure l'équipement de ces structures en mobilier et fonds documentaires ainsi qu'en matériel technique.

Chapitre III : Compétences de la communauté rurale

Article 16. - La communauté rurale soutient l'expression de spécificités culturelles locales et la créativité par l'organisation de rencontres culturelles périodiques et de concours dans le domaine des arts et des lettres.

Elle peut établir le répertoire des manifestations culturelles régulièrement organisées à l'intérieur de ses limites territoriales.

Article 17. - La création et la diffusion artistiques sont soutenues par la communauté rurale, à travers la création et la gestion d'orchestres, ensembles lyriques traditionnels, corps de ballets et troupes de théâtre.

La communauté rurale assure, en outre, l'aménagement d'infrastructures et d'espaces destinés à abriter les activités de création et les prestations de ces groupes.

Article 18. - La communauté rurale favorise l'accès et la participation des populations à la vie culturelle par la création et la gestion de centres socioculturels et de bibliothèques de lecture publique.

Elle assure l'équipement de ces structures en mobilier, en fonds documentaires et en matériel technique d'animation culturelle.

Article 19. - La communauté rurale crée et gère des centres de lecture et d'animation culturelle (C.L.A.C.).

Elle met à la disposition des centres de lecture et d'animation culturelle (C.L.A.C.) des locaux fonctionnels et du mobilier, et prend également en charge les dépenses permanentes conformément à la convention signée entre le Sénégal et l'Agence de Coopération culturelle et technique.

Article 20. - La communauté rurale assure la préservation et la valorisation du patrimoine culturel à travers des actions d'information, de sensibilisation et de restauration.

Elle établit des circuits de découverte et un programme d'animation des sites et monuments historiques.

Elle peut faire au gouvernement des propositions d'inscription, d'éléments du patrimoine sur la liste des sites et monuments.

Toute démolition, transformation ou restauration d'un site ou monument doit être préalablement autorisé par le Ministre chargé de la Culture conformément à l'article 5 de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découverts.

La communauté rurale élabore et met en œuvre un programme de valorisation du patrimoine immatériel.

Elle soutient et participe aux actions de collecte des traditions orales, contes, mythes, proverbes, symboles et valeurs, ainsi qu'à la promotion de la culture nationale et locale.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : L'exercice des compétences transférées s'applique dans le respect des conventions et accords internationaux ratifiés par l'Etat.

Article 22.- Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRET n° 96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret est pris en application des articles 50, 51 et 52 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales pour responsabiliser plus largement ces collectivités.

Ainsi, en matière d'urbanisme, des compétences qui relevaient du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat vont être transférées aux Collectivités locales. Il s'agit notamment :

- de l'élaboration des plans et schémas d'urbanisme, documents de planification urbaine qui fixent les dispositions d'aménagement des communes et autres agglomérations, soit dans les grandes orientations (plans directeur d'urbanisme, et schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme) , soit dans les détails (plan d'urbanisme de détails).
- de la délivrance de certains documents d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme, certificat de conformité, etc), par le maire et le président de la communauté rurale.

Les services déconcentrés du ministère restent à la disposition des Collectivités locales pour leur permettre d'exercer ces compétences.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu la loi n°88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

DECRETE

Article premier. - Le transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat, prévu par les articles 50, 51 et 52 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 susvisée, prend effet à partir du 1er janvier 1997.

Article 2. - Le conseil régional approuve par délibération les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU).

La région soutient, dans le cadre de la solidarité régionale, l'action des communes et des communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat.

Article 3. - La commune élabore dans le cadre de son ressort territorial :

- le plan directeur d'urbanisme (PDU);
- le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU);
- les plans d'urbanisme de détails (PUD) des zones d'extension, d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement.

La commune réalise à l'intérieur du périmètre communal, les lotissements d'extension ou de restructuration.

Le maire délivre, après instruction par le service chargé de l'urbanisme :

- les accords préalables;
- les permis de construire;
- les certificats d'urbanisme;
- les certificats de conformité;
- les permis de démolir;
- les permis de coupe et d'abattage d'arbres.

Le maire autorise les installations et travaux divers sur les espaces et les voies publiques relevant de sa compétence.

Article 4. - La communauté rurale élabore pour les agglomérations de son ressort territorial, les termes de référence:

- des plans directeurs d'urbanisme (PDU);
- des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU);
- des plans d'urbanisme de détails (PUD), des zones d'aménagement concerté, de rénovation et de remembrement.

La communauté rurale réalise des lotissements d'extension ou de restructuration.

Le président du conseil rural délivre, après instruction par le service chargé de l'urbanisme :

- les accords préalables,
- les permis de construire;
- les certificats d'urbanisme,
- les certificats de conformité;
- les permis de démolir.

Article 5. - Le contenu des documents d'urbanisme ci-dessus énumérés et les procédures de leur instruction sont précisés par le Code de l'Urbanisme;

Article 6. - Conformément à l'article 336 du Code des Collectivités locales, les actes pris par les collectivités locales, en matière d'urbanisme, pour être exécutoires, sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat.

Article 7.- Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Modernisation de l'Etat et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRET n° 96-1139 du 27 décembre 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de jeunesse et de sport.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des articles 5, 34, 35 et 36 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, le présent projet de décret fixe les modalités d'exercice des compétences transférées aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

D'une manière générale, les compétences transférées entraînent l'implication des collectivités décentralisées dans la conception et l'exécution de la politique nationale de jeunesse et de sport au moment de son expression locale.

La loi n°84-59 du 23 mai 1984 portant charte du sport suggérait déjà cette démarche quand elle introduisait la notion de responsabilisation des Collectivités locales dans l'encadrement de la jeunesse en général, du sport en particulier.

L'implication préconisée se déploie essentiellement sous la forme d'une intervention directe dans l'encadrement rapproché ainsi que dans l'animation de proximité.

Elle concerne les domaines ci-après :

- les collectivités éducatives ;
- les infrastructures sportives et socio-éducatives ;
- les équipements éducatifs et socio-éducatifs ;
- les activités physiques et sportives ;
- les activités de jeunesse ;
- les activités socio-éducatives ;
- le soutien à la vie associative.

Le présent projet de décret décrit les contours de ces différents secteurs et donne le détail du niveau tout comme du contenu des compétences transférées.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu la loi n°84-59 du 23 mai 1984 portant Charte du Sport ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret n°72-1048 du 13 septembre 1972 relatif aux règles régissant les conditions d'utilisation, d'hygiène et de sécurité des centres de vacances et de loisirs;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de la jeunesse et des Sports,

DECRETE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES

Article premier. - En application des articles 5, 34, 35 et 36 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, les compétences en matière de jeunesse et de sport sont exercées par lesdites collectivités locales selon les modalités définies par le présent décret.

Article 2 - Les compétences transférées aux collectivités locales en matière de jeunesse et de sports concernent :

- la collectivité éducative, regroupements d'enfants, d'adolescents ou d'adultes à l'occasion des vacances et des temps de loisirs pour mener des activités destinées à leur épanouissement moral, psychologique, social, culturel.

La collectivité éducative est constituée par la colonie de vacances, la colonie maternelle, le centre aéré, le patronage, le camp de jeunesse, le camp d'adolescents, le chantier de jeunes, la caravane, le placement familial, la randonnée;

- l'infrastructure sportive de proximité et à statut régional, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Sports qui fixe la liste des infrastructures sportives concernées avec leur statut et leur classement ;

- l'équipement sportif, matériel nécessaire à la pratique, à l'organisation et à l'encadrement des activités physiques et sportives ;

- l'activité physique et sportive, activité codifiée ou non, à caractère d'éducation, de maintien, de loisirs, de compétition, destinée à promouvoir le bien être physique, moral, psychologique;

- l'activité de jeunesse, activité propre à la jeunesse, et destinée à son épanouissement moral, psychologique, physique, social, culturel;

- l'activité socio-éducative, activité d'éducation, de formation, d'animation, d'apprentissage, visant la consolidation du caractère et de la personnalité;

- le soutien à la vie associative, appui et/ou assistance matériel, financier et en ressources humaines aux associations sportives et socio-éducatives.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre premier : Compétences de la région

Article 3. - La région est compétente pour l'organisation, l'animation, l'encadrement, la promotion et le contrôle des activités physiques, sportives, et socio-éducatives.

A cet effet :

- elle initie des rencontres, des échanges à travers l'organisation des manifestations de jeunesse ;

- elle favorise la promotion de l'éducation physique et encourage le développement de la pratique sportive ;

- elle organise, conformément aux textes réglementaires en vigueur, des sessions de formation de premier niveau à l'intention des cadres bénévoles, des mouvements et associations de jeunesse, d'éducation populaire et de sport ;

- elle élabore des programmes d'appui et d'assistance à l'endroit des associations sportives et socio-éducatives, en vue de la facilitation de l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse;

- elle délivre des autorisations d'ouverture des collectivités éducatives et centres d'activités physiques et sportives;

- elle contrôle les normes de sécurité, d'hygiène, de salubrité des lieux d'implantation des collectivités éducatives, du programme éducatif ainsi que de la moralité des encadreurs.

Article 4. - Le contenu des dossiers de demande d'autorisation d'ouverture de collectivités éducatives et les procédures de leur instruction sont précisés par le décret 72-1049 du 13 septembre 1972.

Article 5. - La région est chargée de la réalisation, de la gestion et de l'administration des infrastructures à statut régional.

Elle peut participer à la réalisation des infrastructures de proximité.

Chapitre II : Compétences de la commune

Article 6.- La commune est compétente pour la promotion, l'animation et l'encadrement du sport, des activités socio-éducatives et de jeunesse.

A cet effet :

- elle élabore et met en œuvre des programmes d'appui, d'assistance et participe à l'équipement des associations sportives et socio-éducatives ;

- elle encourage la participation des jeunes à des activités d'intérêts communautaire ou d'utilité sociale par la mise en œuvre de projets initiés dans ce sens ;

- elle élabore et met en œuvre des programmes d'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse.

Article 7.- La commune est chargée de la gestion et de l'administration des infrastructures de proximité placées sous son autorité ou réalisées par elles.

Chapitre III : Compétences de la communauté rurale

Article 8.- La communauté rurale est compétente pour la promotion, l'animation et l'encadrement des activités physiques, sportives, socio-éducatives et de jeunesse.

A cet effet :

- elle élabore et met en œuvre des programmes d'appui, d'assistance, de formation et participe à l'équipement des associations sportives et socio-éducatives ;

- elle équipe, gère et administre les infrastructures sportives et socio-éducatives placées sous son autorité ou réalisées par elle ;

- elle encourage la participation des jeunes à des activités d'intérêt communautaire ou d'utilité sociale par la mise en œuvre de projets initiés dans ce sens ;

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9. - Pour l'exercice des compétences transférées, la région, la commune et la communauté rurale s'appuient sur les services déconcentrés de l'Etat suivant des conventions d'utilisation des agents de l'Etat, signées entre le représentant de l'Etat et le président de la collectivité locale concernée.

Article 10. - Les compétences transférées aux collectivités locales s'exercent dans le respect des conventions et accords internationaux signés et ratifiés par l'Etat.

Article 11. - En cas de carence dans l'exécution des compétences transférées, l'Etat se substitue aux collectivités locales dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les articles 2 et 3 du décret n° 72-1049 du 13-09-1972 relatif aux règles régissant les conditions d'installation, d'hygiène et de sécurité des centres de vacances et de loisirs.

Article 13.- Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM